
AO-XXX **RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LA PROPRIÉTÉ**

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 411 de la Loi sur les cités et villes, (RLRQ, chapitre C-19) ;

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Outremont.
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Appareil de jardinage motorisé	Tondeuse, tondeuse autoportée, taille-bordure, coupe-herbe, taille-haie, dessoucheuse, scie à chaîne et tout autre appareil servant à exécuter des travaux de jardinage, d'élagage, d'émondage ou de paysagement, muni d'un moteur à essence ou électrique
Autorité compétente	Le conseil d'arrondissement, tous les fonctionnaires et employés de l'arrondissement ainsi que toute personne chargée de l'application des règlements.
Article publicitaire	Dépliant, circulaire, brochure, prospectus, feuillet ou tout article publicitaire imprimé semblable conçus à des fins d'annonce ou de réclame à l'exception de matériel électoral
Bruit perturbateur	Tout bruit qui trouble la tranquillité et la paix et nuit au confort et au bien-être du voisinage, que le bruit soit constant, fluctuant ou intermittent
Domaine public	Les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, de même que les parcs et les jardins publics
Jour férié	Les journées suivantes : le 1 ^{er} janvier; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; le 24 juin; le 1 ^{er} juillet (ou le 2 juillet si le 1 ^{er}

	tombe un dimanche); le premier lundi de septembre; le deuxième lundi d'octobre; le 25 décembre; le lundi précédant le 25 mai et tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique
Machinerie de chantier	Machinerie lourde utilisée sur les chantiers pour effectuer différents travaux, tels une grue, une bétonnière, un bouteur, une pelle mécanique, un marteau-piqueur, un concasseur, une décapeuse, une niveleuse, un chariot élévateur, une nacelle ou tout autre engin de même nature
Mobilier urbain	Toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville à toute fin publique de façon permanente ou temporaire, notamment : abribus, arbre, arbuste, banc, table, bollard, borne-fontaine, borne de stationnement, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, lampadaire, monument, mur, muret, panneau de signalisation, enseigne, babillard, module d'affichage libre, panneau de chantier, parcomètre, poteau, poubelle, puisard, puit d'accès, récipient pour matière recyclable, regard, réverbère, torchère, tuyau, voûte et tout autre bien public
Module d'affichage libre	Support physique permettant l'affichage placé par la Ville à cette fin dont la position est identifiée à l'annexe B
Occupant	Une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu
Souffleur-aspirateur à feuilles	Tout appareil fonctionnant au moyen d'un moteur dont la fonction est principalement de souffler ou d'aspirer des feuilles mortes ou autres résidus de jardinage sur les parterres, plates-bandes et terrains gazonnés
Travaux d'urgence	Travaux rendus nécessaires pour éliminer un danger immédiat pour la sécurité ou les biens de personnes ou pour prévenir des dommages imminents sur la propriété privée ou publique, pour lesquels il est impossible d'attendre la période permise pour exécuter des travaux
Travaux d'utilité publique	Travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction du domaine public incluant les travaux de voirie, des réseaux (électricité, gaz, téléphonie, fibre optique, égouts, aqueducs), des infrastructures de transport en commun, des parcs et places publiques effectués par une entité publique ou ses mandataires
Triangle de visibilité	Sur un terrain situé à l'intersection de deux rues ou d'une rue et d'une ruelle, espace de forme triangulaire formé par le prolongement rectiligne imaginaire des deux limites de la chaussée des rues qui forment le terrain d'angle et mesurant minimalement chacun trois mètres de longueur, calculés à

partir de leur point de rencontre et dont le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés

Véhicule	Un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'un véhicule hors-route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3)
Véhicule d'urgence	Un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)
Vermine	Tout rongeur, tel que les rats, souris, marmottes, écureuils ou tout autre animal susceptible de causer des nuisances, tels que les goélands, les pigeons, les mouffettes et les rats laveurs de même que tout insecte nuisible telle que la coquerelle et les insectes parasites de l'homme tels que les puces, les poux et les punaises

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS DE NUISANCES

3. Est prohibée toute nuisance prévue au présent règlement.
4. Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.
5. Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée la nuisance, mais également tout propriétaire, occupant, exploitant qui permet une telle nuisance ou qui la laisse subsister.

SECTION III

NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

SOUS-SECTION I

PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

6. Constitue une nuisance le fait de salir ou de dégrader le domaine public ou le mobilier urbain, notamment en y :
 - 1° endommageant ou détruisant le pavage, le gazon ou les plates-bandes, par exemple en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol;
 - 2° modifiant ou altérant le niveau de la chaussée ou du trottoir ou en modifiant la condition de quelle manière que ce soit;
 - 3° endommageant ou détruisant les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
 - 4° taillant, élaguant ou abattant un arbre ou un arbuste;

- 5° brisant, modifiant, enlevant, déplaçant une enseigne ou affiche de signalisation;
- 6° manipulant, modifiant ou enlevant l'éclairage de la rue;
- 7° détériorant, décorant, modifiant le mobilier urbain ou l'utilisant à une autre fin que celle à laquelle il est destiné;
- 8° dessinant des graffitis, apposant, marquant, gravant ou traçant des signes ou des messages au moyen de peinture, gouache, stylo-feutre ou autre instrument de même nature, excepté pour des dessins à la craie;
- 9° déversant ou permettant qu'il se déverse de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans un égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout ou d'être dommageable à ceux qui y auraient accès;
- 10° jetant, déposant, enfouissant ou laissant subsister des matières ou objets malpropres ou nuisibles autrement qu'en conformité avec le Règlement sur les services de collecte (16-049) et ses ordonnances, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :
 - a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette, résidus d'élagage, feuilles mortes;
 - b) tout type de véhicule automobile non immatriculé dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, tout pneu ou pièce de véhicule;
 - c) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine;
 - d) tout rebut de nature médicale, tels une seringue, une aiguille, un pansement, un médicament ou un contenant de médicament;
 - e) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;
 - f) toute matière dangereuse, c'est-à-dire qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et pouvant être explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;
 - g) tout appareil ménager ou électronique;
 - h) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux;
 - i) toute peinture, teinture, vernis, apprêt, laque et enduit protecteur au latex, à l'alkyde ou à l'émail ou leur contenant;
 - j) tout circulaire, emballage ou tout papier ou carton.

Dans toute procédure pour infraction au présent article, il est présumé que tout dépôt de matière sur un endroit public, dans la rue ou sur le trottoir (autre que les dépôts publics), près d'un parterre, d'une voie de service, d'une ruelle, d'une entrée de garage ou trottoir privés provient de ces parterre, voie de service, ruelle, entrée de garage ou trottoir privés; et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sur lequel se trouvent ces parterre, voie de service, ruelle, entrée de garage ou trottoir privés, est présumé avoir jeté ou déposé, ou fait jeter ou déposer, toute matière provenant de leur immeuble privé sur la voie ou la place publique.

SOUS-SECTION II

ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

7. Constitue une nuisance le défaut, par le propriétaire d'un immeuble ou son occupant, d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à son établissement ou à son logement, et ce, jusqu'au trottoir ou jusqu'au bord de la chaussée, de façon à ce :
 - 1° que celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction autrement qu'aux fins des collectes permises dans le Règlement sur les services de collecte (16-049) et ses ordonnances;
 - 2° que celui-ci soit exempt des matières ou objets décrits à l'article 6, paragraphe 10°;
 - 3° qu'aucune herbe ne dépasse une hauteur de 30 cm, sauf s'il s'agit de végétaux cultivés et devant être récoltés ou de plantes d'ornement semées ou plantées. La hauteur maximale de l'herbe ne s'applique pas durant les mois de mai de chaque année.
8. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de stationnement commercial ou institutionnel ou d'un établissement commercial d'alimentation, avec consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 7, placer à l'extérieur sur son terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

SOUS-SECTION III

COMPORTEMENTS PROHIBÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

9. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :
 - 1° d'utiliser une poubelle publique pour jeter ses déchets domestiques;
 - 2° d'uriner, déféquer, cracher;
 - 3° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
 - 4° de faire des travaux majeurs de réparation ou d'entretien d'un véhicule, tel que changer l'huile, réparer la carrosserie, faire ou refaire la peinture ou démonter un moteur;
 - 5° de suspendre au-dessus, d'enfouir, de laisser ou de faire passer un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente;
 - 6° de circuler avec un véhicule :
 - a) transportant du sable, de la terre, de la pierre ou autres matières semblables en vrac, à moins que le véhicule ne soit muni d'une bâche ou autre dispositif servant à empêcher de façon efficace telles matières de tomber du véhicule et de se répandre sur le sol;
 - b) dont le chargement ou une partie du chargement est susceptible de tomber sur le domaine public;

- c) qui laisse s'échapper ou est susceptible de laisser s'échapper des débris, de la poussière, des objets, des matières nuisibles telle de l'huile, de la graisse, du carburant ou tout autre liquide incommode;
 - d) qui laisse ou est susceptible de laisser s'éparpiller des matières au vent;
- 7° d'utiliser un barbecue alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou à tout autre combustible, sauf dans les endroits où cela est autorisé;
 - 8° de se promener avec un chariot de commerce ou de tolérer que soit laissé un chariot de commerce sur le domaine public;
 - 9° de disposer ou de permettre que soient disposés des biens de manière à obstruer ou empiéter sur le domaine public autrement qu'en conformité avec toute autre réglementation applicable;
 - 10° de solliciter le public de façon à nuire à la circulation ou de poursuivre la sollicitation auprès d'une personne après un premier refus de sa part;
 - 11° de vendre des objets quelconques sur le domaine public, sauf lorsque autrement autorisé par l'autorité compétente;
 - 12° d'exploiter des restaurants ambulants où l'on vend des aliments;
 - 13° de consommer des boissons alcooliques, sauf lorsque autrement autorisé par le conseil d'arrondissement et selon les modalités et conditions édictées celle-ci;
 - 14° de consommer du cannabis;
 - 15° de circuler avec un véhicule sur les trottoirs, dans les rues piétonnes ou dans les parcs.

SOUS-SECTION IV

AUTRES NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

10. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :

- 1° de circuler en bicyclette sur les trottoirs, dans les rues piétonnes ou dans les parcs;
- 2° d'attacher une bicyclette à un arbre ou un tuteur, les bicyclettes pouvant être attachées au mobilier urbain pour une période maximale de 48 heures et attachées en tout temps à une tige munie d'arceaux qui identifie le numéro d'une case de arbres stationnement tarifé ou des supports à bicyclettes fournis à cette fin. Dans tous les cas, la bicyclette ne doit pas être attachée à une œuvre d'art ou nuire à la fonction du mobilier urbain ou entraver des espaces de circulation.

Malgré le 1er paragraphe, les enfants de 12 ans et moins sont autorisés à circuler à bicyclette dans les sentiers des parcs de l'arrondissement ainsi que sur les rues piétonnes. Les enfants de 9 ans et moins sont également autorisés à circuler sur les trottoirs.

SECTION IV

NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PRIVÉ

11. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° des matières ou objets décrits au paragraphe 10° de l'article 6;

- 2° du gazon ou d'herbes de plus de 30 cm, sauf dans le cas des végétaux cultivés dans un jardin et devant être récoltés, ainsi que des végétaux d'ornement semés ou plantés. Ce paragraphe ne s'applique pas durant les mois de mai de chaque année;
 - 3° toute accumulation d'eau;
 - a) dans un contenant quelconque, à l'exception d'une piscine, d'un spa ou d'un baril de récupération de l'eau de pluie;
 - b) sur un terrain dû à un problème de drainage, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
 - c) putride, sale ou stagnante;
 - 4° de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia* L) ou de l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);
 - 5° d'une espèce végétale envahissante telles que définies à l'annexe A du présent règlement;
 - 6° de végétaux tels des arbres, branches ou racines d'arbres, haies, plantes grimpantes occasionnant ou susceptibles d'occasionner des dommages ou d'obstruer la propriété publique de façon à nuire aux activités d'entretien du domaine public tels le déneigement ou la collecte de matières résiduelles ou d'obstruer les panneaux de signalisation, les lampadaires ou les voies publiques;
 - 7° de signes apparents de mauvais entretien ou de malpropreté, tels des écaillures, taches, marques;
 - 8° d'une excavation ou d'un trou, de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou sans que ce ne soit justifié par l'exécution de travaux;
 - 9° de tout type de réservoir enfoui dans le sol qui présente des fuites;
 - 10° de matelas ou de couvertures étendues le long des fenêtres ou suspendues au-dessus ou autour des balcons donnant sur le domaine public.
- 12.** Le fait, par quiconque, de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations constitue une nuisance.
- 13.** Le fait, par quiconque, d'écrire, de dessiner, d'apposer, de marquer, de graver ou de tracer des graffitis, des signes ou des messages sur tout immeuble ou bien meuble du domaine privé sans le consentement du propriétaire et en conformité avec l'autorisation de l'autorité compétente constitue une nuisance.

SECTION V

NUISANCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. La présente section s'applique aux nuisances causées par tous types de travaux de construction, notamment les travaux de construction et d'agrandissement de bâtiments, de rénovation intérieure ou extérieure, les travaux d'aménagement paysager, d'excavation et de démolition.

SOUS-SECTION II

BRUITS RELATIFS À LA CONSTRUCTION

15. Constitue une nuisance :

- 1° l'exécution de travaux d'excavation, de dynamitage, de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, la livraison de matériaux et autres travaux semblables entre 19h00 et 7h30 ainsi que durant toute la journée le dimanche et les jours fériés;
- 2° l'utilisation de machinerie de chantier, excepté un marteau-piqueur ou un concasseur pour l'excavation dans le roc, du lundi au vendredi entre 18h00 et 7h30 du lundi au vendredi ou durant toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- 3° l'utilisation d'un marteau-piqueur ou d'un concasseur pour l'excavation dans le roc entre 17h30 et 8h30 du lundi au vendredi ou durant toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés;

Malgré le paragraphe 3° du 1er alinéa, un marteau-piqueur ou un concasseur peut être utilisé pour l'excavation dans le roc conformément à la plage horaire du paragraphe 2° s'il comporte un dispositif minimisant le bruit de façon à ce qu'aucun bruit ne soit perceptible dans les bâtiments occupés à des fins résidentielles autour du chantier au delà des normes prescrites à l'annexe B du Règlement sur le bruit AO-21.

Les travaux d'urgence et d'utilité publique ne sont pas assujettis au présent article.

16. Le propriétaire d'un bâtiment dont l'agrandissement ou la construction totalise une hauteur de plus de trois étages et dont la superficie brute totale des planchers est supérieure à 300 m², doit installer une enseigne visible de la voie publique sur la clôture de chantier, et sur laquelle on peut lire :
- 1° la description du projet;
 - 2° l'échéancier;
 - 3° les coordonnées de la personne-ressource;
 - 4° les heures de travaux autorisées

SOUS-SECTION III

POUSSIÈRES ET ÉMANATIONS LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

17. Constitue une nuisance le fait d'émettre ou de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques dans le cadre de travaux de construction de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :
- 1° le fait, lors de travaux dans un chantier de construction ou de démolition, de coupe de béton ou tous travaux de maçonnerie, de ne pas prendre les mesures pour éviter

la dispersion de particules notamment en abattant les particules ou en les captant à l'aide d'un filtre;

- 2° de ne pas contenir les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage, du ravalement ou de la finition d'une surface lorsqu'ils sont effectués à l'extérieur, notamment par la mise en place d'une bâche ou en utilisant un jet humide;
- 3° de ne pas utiliser une chute à déchets étanche à la poussière lorsque des déchets de construction sont projetés par une ouverture située au 2e étage ou plus vers l'extérieur d'un bâtiment. Pour les fins d'application du paragraphe, le rez-de-chaussée est considéré comme étant le 1er étage;
- 4° de ne pas utiliser un conteneur pour capter les déchets de construction sous la chute à déchets.

SOUS-SECTION IV

PROPRETÉ ET SÉCURITÉ LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

18. Constitue une nuisance le fait :

- 1° de laisser des amoncellements de déchets de construction hors d'un conteneur sur le domaine public ou sur le domaine privé;
- 2° de salir le domaine public avec des émissions de boues ou toutes autres particules du chantier ou ne pas nettoyer celui-ci quotidiennement;
- 3° de laisser tout bâtiment barricadé ou abandonné dont les travaux de construction ou de réparation n'ont pas été complétés dans le délai prescrit au permis, au certificat ou à l'autorisation;
- 4° de ne pas entourer d'une clôture les fondations d'un bâtiment lorsque les murs ne sont pas érigés.

SOUS-SECTION V

AUTRES NUISANCES LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

19. Constitue une nuisance :

- 1° le fait de ne pas entretenir une toilette portative
- 2° le fait d'avoir une toilette portative nauséabonde
- 3° la présence d'une toilette portative sur une propriété en l'absence d'un chantier de construction;
- 4° le fait d'utiliser une poubelle publique pour jeter ses déchets.

SECTION VI

BRUIT

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 20.** Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit perturbateur, notamment celui produit par des cris, chants, clameurs, altercations, tapage ou un instrument de musique, un mégaphone, un appareil mécanique, électrique ou électronique sonore, sifflet, sirène ou tout autre source de nature à produire un bruit insolite, incommodant ou excessif.

Malgré le premier alinéa, ne peut être considéré comme une nuisance aux fins du présent règlement le bruit généré par :

- 1° les travaux d'utilité publique;
- 2° les évènements autorisés tenus sur le domaine public selon les modalités et conditions édictées par le conseil d'arrondissement;
- 3° le déneigement et le chargement de la neige sur les voies publiques;
- 4° le bruit émanant de cours d'école lors des activités scolaires;
- 5° l'utilisation d'un piano public rendu disponible par l'autorité compétente;
- 6° le bruit décrit à l'article 21 et au paragraphe 5° de l'article 24 s'il est autorisé par l'autorité compétente.

- 21.** Constitue une nuisance un bruit dont le niveau dépasse le seuil fixé à l'annexe B du Règlement sur le bruit AO-21.

L'autorité compétente peut demander un rapport d'un expert dans le domaine de l'acoustique afin d'évaluer si le niveau de bruit dépasse le seuil fixé à l'annexe B du Règlement sur le bruit AO-21.

- 22.** Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances, elle peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'autorité compétente donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

SOUS-SECTION II

BRUIT LIÉ À UN VÉHICULE

- 23.** Constitue une nuisance le bruit perturbateur produit dans le cadre de l'utilisation ou la manipulation d'un véhicule, notamment ceux résultant:

- 1° du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2° de l'utilisation du moteur à combustion d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 3° de la conduite d'un véhicule automobile de manière à causer un crissement de pneus en démarrant, tournant aux intersections ou freinant;
- 4° de l'utilisation inappropriée ou abusive du frein moteur, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants;
- 5° d'une radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile;

- 6° de la circulation d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence ainsi qu'aux véhicules d'utilité publique.

SOUS-SECTION III **AUTRES BRUITS**

24. Constitue une nuisance :

- 1° l'usage non fondé de tout système d'alarme ou d'alerte ou le défaut de faire cesser une alarme qui n'est pas fondée;
- 2° le fait de vider ou de faire vider un contenant à déchets entre 19h et 8h dans un secteur habité ou à moins de 50 m d'un terrain comportant un lieu habité;
- 3° de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur une propriété publique, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle;
- 4° d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une radio, une télévision ou un autre instrument ou appareil propre à produire ou à reproduire des sons, de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage;
- 5° d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, un haut-parleur, un microphone, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur, un sifflet, une cloche, un tambour ou un autre instrument, à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, de façon à ce que les sons produits, reproduits ou transmis, soient audibles sur le domaine public;
- 6° de faire du tapage ou du bruit dans ou près du domaine public, par des cris, des chants ou de toute autre manière;
- 7° d'opérer un appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux.

25. Constituent une nuisance les opérations commerciales et industrielles suivantes entre 19 h et 8 h :

- 1° le chargement et le déchargement d'un camion par tout moyen, quel qu'il soit, sauf dans le cas de chargement d'équipement de spectacle dans un camion dans une rue commerciale à la suite d'un spectacle devant un théâtre;
- 2° le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte;
- 3° le bruit provenant d'un silencieux inefficace ou d'un dispositif d'échappement en mauvais état;
- 4° l'usage de tout dispositif avertisseur ou klaxon d'un véhicule, sauf en cas de danger ou pour éviter un danger;
- 5° le fait, par quiconque, lors de l'exploitation de son commerce ou de son entreprise, de faire ou causer, laisser faire ou laisser causer tout bruit perturbateur.

26. Constitue une nuisance le fait d'exploiter un commerce ou une industrie dans un local en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes, de façon à ce qu'un bruit perturbateur puisse être entendu à l'extérieur de ce local.

27. Constitue une nuisance :

1° le bruit produit par une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques lorsqu'ils ne respectent pas les normes fixées à l'annexe B du Règlement sur le bruit AO-21.

2° le fait d'installer et de faire fonctionner un appareil de climatisation amovible, conçu pour être installé dans l'ouverture d'une fenêtre ou d'une porte, de telle sorte qu'il se trouve :

a) à moins de 2 m d'une partie ouvrante d'une fenêtre ou d'une porte, d'un balcon, d'une terrasse ou d'un patio desservant une unité d'habitation distincte;

b) dans une ouverture d'un des murs latéraux d'un bâtiment implanté en contiguïté, dont l'un quelconque des murs latéraux est situé à moins de 3 m des limites de propriété d'un terrain et vis-à-vis un mur d'un bâtiment résidentiel.

28. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment où est exercé un usage mentionné ci-après, doit l'aménager et l'insonoriser de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité :

1° salle de danse;

2° salle de réception;

3° salle d'amusement;

4° salle de spectacle;

5° école d'enseignement spécialisé (école de danse, de musique, de chant ou religieuse);

6° centre d'activité physique;

7° studio de production;

8° lieux de culte;

9° vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

SECTION VII

ODEURS, ÉMANATIONS ET PARTICULES

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre, de laisser émettre ou de tolérer l'émission d'une odeur nauséabonde ou de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux odeurs émises dans le cadre des travaux de voirie (gainage d'égouts, asphaltage, etc).

30. Constitue une nuisance le fait par quiconque d'opérer, de laisser opérer ou d'utiliser toute chose ou d'exercer toute activité générant de la fumée ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété.
31. Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre, de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :
- 1° par le défaut d'entretien des voies d'accès, des aires de circulation et de stationnement et des terrains vacants pour prévenir le soulèvement de particules et de poussières par le vent et le passage de véhicules;
 - 2° le fait de ne pas prévenir que soit soulevé par le vent un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée, ou de toute autre matière susceptible d'être soulevée par le vent, notamment en procédant à son arrosage, en le couvrant avec une bâche ou en l'entourant d'un enclos de façon à prévenir un tel soulèvement.

SOUS-SECTION II

ODEURS, ÉMANATIONS ET PARTICULES CAUSÉES PAR UN VÉHICULE MOTEUR

32. Constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de 10 secondes, par période de 60 minutes, le moteur à combustion d'un véhicule immobilisé.
33. Sont exclus de l'application de la présente sous-section les véhicules suivants :
- 1° un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
 - 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière, durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne qui peut être le conducteur est présente dans le véhicule;
 - 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
 - 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
 - 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
 - 6° un véhicule de sécurité blindé;
 - 7° un véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
 - 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière;
 - 9° un véhicule utilisé pour des travaux d'utilité publique, tels le déneigement, la cueillette de matières résiduelles et l'entretien du domaine public;
 - 10° un véhicule utilisé pour le transport public ou scolaire;
 - 11° dans le cas où la température extérieure est inférieure à 0°C ou supérieure à 25°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage ou la

climatisation en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule, pour une durée maximale de trois minutes par période de 60 minutes.

34. Pour les fins de l'application de la présente sous-section, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.

SECTION VIII

SOUFFLEURS-ASPIRATEURS À FEUILLES ET APPAREILS DE JARDINAGE MOTORISÉS

35. Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1° l'utilisation d'un souffleur-aspirateur à feuilles opéré par un moteur à essence;
- 2° le fait de souffler des débris, feuilles mortes ou résidus provenant de terrains privés vers le domaine public;
- 3° le fait d'utiliser plus de deux appareils de jardinage motorisés, incluant les souffleurs-aspirateurs à feuilles sur une même propriété à la fois;
- 4° le fait d'utiliser un appareil de jardinage motorisé, incluant un souffleur-aspirateur à feuilles, sauf pour des travaux d'urgence:
 - a) avant 8h30 et après 19h du lundi au vendredi;
 - b) avant 10h et après 17h le samedi;
 - c) en tout temps le dimanche et les jours fériés.

SECTION IX

LUMIÈRE

36. Constitue une nuisance un dispositif lumineux portatif ou fixé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas constante, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.
37. Constitue une nuisance le fait pour quiconque d'installer un dispositif lumineux dirigé vers le ciel ou vers un immeuble de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit de lumières utilisées de façon temporaire dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle autorisés par le conseil d'arrondissement ou visant à mettre en valeur un immeuble patrimonial.

SECTION X

NEIGE ET GLACE

38. Constituent une nuisance le fait :

- 1° d'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur une rue ou sur le trottoir en période hivernale;
- 2° d'accumuler ou permettre l'accumulation ou déposer de la neige à une hauteur de plus d'un mètre à l'intérieur du triangle de visibilité;

- 3° de pousser, déplacer ou transporter de la neige ou de la glace sur le domaine public, incluant les voies cyclables, après l'opération de déneigement;
- 4° de ne pas enlever la neige et la glace, dont la présence constitue un danger, sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie;
- 5° de laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol;
- 6° ne pas dégager tout contenant de la neige de manière à en permettre la collecte;
- 7° ne pas dégager le couvercle de tout contenant de la neige et de la glace de manière à permettre son ouverture.

Dans toute procédure pour infraction au présent article, la preuve que de la neige ou de la glace était amoncelée ou déposée sur le domaine public, en face d'un immeuble, suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à démontrer que le propriétaire ou l'occupant de cet immeuble a commis l'infraction visée au présent article.

SECTION XI

AFFICHAGE

39. Constitue une nuisance le fait de coller, clouer ou brocher, suspendre, accrocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain, les arbres ou ailleurs sur le domaine public ou au-dessus de celui-ci, autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal identifié sur le plan en annexe B du présent règlement.
40. Constitue une nuisance le fait de placer, maintenir ou exhiber sur une propriété, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.
41. Constitue une nuisance le fait de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné, sauf un constat d'infraction.

SECTION XII

AUTRES NUISANCES

42. Constitue une nuisance le fait de :
 - 1° sauf si une signalisation ne l'autorise, pêcher, se baigner, laisser baigner un enfant ou un animal, se tremper les pieds ou jeter quoi que ce soit dans une fontaine, une étendue d'eau ou tout autre bassin, vide ou plein, non destiné à la baignade;
 - 2° prendre gîte ou de camper sur le domaine public, dans un endroit inhabité ou dans un bâtiment sans l'autorisation du propriétaire de celui-ci;
 - 3° sonner, cogner ou autrement importuner les citoyens dans leur domicile, ou alors solliciter ceux-ci sur le domaine public, aux fins de leur quêmander des biens ou de l'argent;

- 4° faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation de l'autorité compétente;
- 5° jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- 6° allumer un feu à l'extérieur d'un bâtiment, sauf pour les exceptions suivantes :
 - a) dans un barbecue à briquettes;
 - b) lorsque autrement autorisé par l'autorité compétente;
 - c) lors de cérémonies religieuses, sous réserve de respecter les mesures de sécurité du Service incendies de Montréal.

SECTION XIII

INSPECTIONS

- 43.** Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

- 44.** Lorsque quiconque ne se conforme pas à l'un ou l'autre des articles du présent règlement, l'autorité compétente peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Advenant que la personne prise en contravention du présent règlement n'obtempère pas dans le délai indiqué à l'avis donné au premier alinéa, l'autorité compétente peut exercer tout recours prévu au présent règlement.

- 45.** En plus de tout autre recours prévu par la loi, l'arrondissement peut obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier, toute chose pour faire cesser une nuisance prévue au présent règlement.

Ces frais, qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par l'arrondissement et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

- 46.** Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à la section X du présent règlement, l'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, l'autorité compétente peut enclencher le recours prévu à l'article 48.

- 47.** L'autorité compétente peut couper ou faire couper le cadenas, la chaîne ou autre lien d'une bicyclette attachée contrairement aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 10, sans dédommagement au propriétaire de la bicyclette.

L'autorité compétente peut alors saisir et entreposer la bicyclette et la remettre à son propriétaire sur présentation d'une pièce établissant la propriété, ou de toute autre preuve de telle propriété, sans frais.

SECTION XIV DISPOSITIONS PÉNALES

48. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende spécifiée pour chaque article aux catégories du tableau ci-après, selon que le perpétreur soit une personne physique ou une personne morale et qu'il s'agisse de la première infraction ou d'une récidive :

Catégorie	Articles	Personne physique		Personne morale	
		1 ^{re} infraction	Récidive	1 ^{re} infraction	Récidive
1	10	100 \$ - 300 \$	300 \$ - 500 \$	300 \$ - 500 \$	500 \$ - 1000 \$
2	23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 36, 37, 38, 39	150 \$ - 350 \$	350 \$ - 600 \$	350 \$ - 600 \$	600 \$ - 1500 \$
3	8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 30, 31, 35, 40, 41, 42	300 \$ - 1 000 \$	500 \$ - 2 000 \$	600 \$ - 1 200 \$	1 000 \$ - 3 000 \$
4	6, 7, 13, 18, 43, 50	500 \$ - 1000 \$	800 \$ - 2000 \$	1000 \$ - 2000 \$	2000 \$ - 4000 \$

49. Aux fins du présent règlement, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
50. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application du présent règlement.

SECTION XV POUVOIR D'ORDONNANCE

51. Le conseil d'arrondissement peut, pour l'application du présent règlement sur son territoire, fixer par ordonnance :
- 1° que les obligations prévues au paragraphe 3° de l'article 7 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour;
 - 2° l'exploitation d'un restaurant ambulant aux conditions qu'il détermine, malgré le paragraphe 12° de l'article 9;

- 3° un projet d'art mural sur une propriété privée ou une propriété municipale de l'arrondissement, malgré l'article 13 ou le paragraphe 8° de l'article 6;
- 4° des modalités différentes de celles établies à l'article 15, sauf pour le paragraphe 3°, s'il est démontré que l'application cet article occasionne un préjudice sérieux, le conseil d'arrondissement pouvant y attacher toute condition qu'il estime nécessaire;
- 5° les normes énoncées à l'article 27;
- 6° des modifications à la carte jointe en annexe B du présent règlement afin de mettre à jour l'emplacement des modules d'affichage libre de la Ville de Montréal;

SECTION XVI

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

52. Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- 1° Règlement concernant les prohibitions et les nuisances (1063)
- 2° Règlement sur la propreté (AO-78)
- 3° Règlement sur la nuisance causée par un véhicule moteur (AO-50)
- 4° Règlement relatif à l'utilisation des souffleurs-aspirateurs à feuilles et autres appareils de jardinage motorisé (AO-269)

53. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX FÉVRIER 2024.

Laurent Desbois

Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS

Secrétaire d'arrondissement

LIVRE DES RÈGLEMENTS
RÈGLEMENT NUMÉRO AO-xxx

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : X décembre 2023
Adoption du premier projet de règlement : X décembre 2023
Adoption du règlement : X février 2023

Dossier 1236347003

DOCUMENT ANNEXÉ À LA
RÉSOLUTION CA24 16 00XX
DU X FÉVRIER 2024

ANNEXE A

ESSENCES ET ESPÈCES ENVAHISSANTES

- a. Alliaire officinale (*Alliaria petiola*);
- b. Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- c. Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- d. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- e. Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- f. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- g. Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- h. Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisaea*);
- i. Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
- j. Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- k. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- l. Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- m. Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- n. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- o. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- p. Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- q. Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- r. Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinesis*);
- s. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- t. Nerprun bourdaine (*Rhamnus cathartica*);
- u. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- v. Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- w. Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- x. Peuplier blanc (*Populus alba*);
- y. Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*);
- z. Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- aa. Renouée japonais (*Fallopia japonica*);
- bb. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- cc. Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- dd. Roseau commun (*Phragmites australis*);
- ee. Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- ff. Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- gg. Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*). »

ANNEXE B

LOCALISATION DES MODULES D’AFFICHAGE LIBRE